

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du 13 décembre 2005

Présidence : M. Philippe RICHERT, président

Tous les conseillers généraux sont présents, à l'exception de MM. BLESSIG, CREMMEL, OEHLER, TROESTLER, excusés.

Rapporteur : M. FURST

N° L 1 - FISCALITE DU DEPARTEMENT POUR 2006

Après en avoir délibéré, le conseil général prend les décisions suivantes en ce qui concerne la fiscalité locale du département pour l'exercice 2006 :

1. Fiscalité directe

- augmentation de 8 % de chacun des taux des quatre taxes locales directes, soit pour 2006 :
 - . taxe d'habitation 7,83 %
 - . foncier bâti 7,13 %
 - . foncier non bâti 29,81 %
 - . taxe professionnelle 7,37 %

2. Fiscalité indirecte

- maintien du tarif de base de la vignette 2006 pour la vignette millésimée 2007, les différents tarifs relatifs à celle-ci hors frais de recouvrement s'établissant conformément au tableau annexé au rapport

- maintien de l'exonération pour la vignette millésimée 2007, à hauteur de 50 % en faveur des véhicules non polluants fonctionnant à l'énergie électrique, au GNV ou au GPL

- maintien du taux de 4 % de la taxe sur l'électricité

- maintien à 0,25 % du taux de la taxe départementale pour le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

- maintien du taux de droits de mutation à 3,60 % :
 - . pour les acquisitions d'immeubles d'habitation et de terrains aménagés ou de locaux de garage (article 1594 D du CGI)
 - . pour les acquisitions d'immeubles à usage commercial, industriel, agricole, professionnel (article 1594 DA du CGI)

- adoption du taux de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) à 0,75 % pour 2006, en vue de son affectation au financement des politiques précisées en annexe au rapport

- adoption de l'exonération de TDENS :
 - . en faveur des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2.000 habitants (article L 142-2 du code de l'urbanisme)
 - . en faveur des locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes d'habitation à loyer modéré (article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation) et par les sociétés d'économie mixte (SEM) ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts spécifiques (article L 142-2 du code de l'urbanisme).

Pour extrait conforme :
Pour le Président
Le Chef du Secrétariat
du Conseil Général



Jean-Jacques STAHL

Le Président,
Philippe RICHERT

ORIENTATIONS INTERNES QUANT A L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TDENS

L'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme définit réglementairement les politiques où le produit de la taxe peut être affecté. En complément, il est proposé de préciser l'affectation de cette TDENS sur la base d'une déclinaison spécifique, ancrée sur les actions menées par notre Département depuis 1985 dans le cadre du Schéma Départemental de Protection des Espaces Naturels.

Ces orientations internes ont aussi vocation à fournir le canevas du tableau annexé au budget qui devra être présenté chaque année.

La politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles s'appuie sur les dispositions définies par le Conseil Général du 21 juin 1999, dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles. Il est donc proposé d'affecter en priorité le produit de cette taxe aux actions qui en découlent, liées à des programmes de préservation ou d'amélioration des milieux naturels, et intégrant les dimensions d'ouverture des sites au public, à savoir :

- les actions de maîtrise foncière à l'amiable ou par préemption du Département, ainsi que les actions de signalétique, et de gestion de ces milieux, notamment en vue de leur ouverture au public.
- Le financement du même type d'actions menées par une collectivité ou une association et ayant les mêmes finalités.
- Les dispositifs de subvention issus de la Charte de l'Environnement (indemnité de perte de revenu dans les réserves naturelles...).
- Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires aux politiques de préservation des milieux.
- Le financement du volet « milieux naturels » des SAGEECES et/ou des SAGEs.
- La surveillance et la pédagogie liées aux milieux naturels, ces actions étant des opérations fondamentales de gestion d'un site. Le volet nature de la politique d'Education Relative à l'Environnement constitue d'ailleurs le dispositif alsacien spécifique, à même de contribuer à cet enjeu.
- Le financement de l'entretien des sentiers du PDIPR assuré par le Club Vosgien.

Cette taxe a été calibrée afin de générer un produit permettant de satisfaire globalement aux politiques actuelles et sera affectée annuellement aux actions préexistantes. Des adaptations de celles-ci seront éventuellement nécessaires afin de mieux intégrer l'aspect « ouverture au public ». Des modifications éventuelles pourront intervenir ultérieurement avec l'évolution des politiques actuelles ou la mise en œuvre de nouvelles politiques (gestion de l'espace périurbain...).